

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 121 – Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 17 août 2017

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 3456-20170919

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉ	EANCE DU JEUDI 17 AOÛT 2017	2
	REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
	ÉTUDE DÉTAILLÉE	
	REMARQUES FINALES	11
AN	NNEXES	
I.	Amendements adoptés	
	Liste des documents déposés	

Séance du jeudi 17 août 2017

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 121 – Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (Ordre de l'Assemblée le 16 mai 2017)

<u>Membres présents</u>:

- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Hardy (Saint-François), président de séance
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle pour la Métropole et responsable de l'île de Montréal, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Simard (Dubuc) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- Me François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Me Philip Cantwell, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Line Drouin, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Me Guillaume Bernier, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Me Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 33, M. Hardy (St-François) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Laframboise (Blainville) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4: Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Coiteux (Nelligan) dépose le document coté CAT-176 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Coiteux (Nelligan) dépose le document coté CAT -177 (annexe II).

À 10 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'article est adopté à la majorité des voix.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est <u>adopté</u> à la majorité des voix.

<u>Article 6.1</u>: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Article 7 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Hardy (Saint-François) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11: Après débat, l'article 11 est adopté.

À 12 h 28, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 12: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 14: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16: Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17: Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 18 est donc supprimé.

Article 19: L'article 19 est adopté.

Article 19.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 19.1 est donc <u>adopté</u>.

Il est convenu de tenir une discussion générale.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

La discussion se poursuit.

Article 20: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et l'article 20 est donc <u>supprimé</u>.

Article 20.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 20.2: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 20.2 est donc adopté.

Article 20.3: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 21: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 16 introduisant l'article 20.3 suspendu précédemment.

Article 20.3 (suite): Un débat s'engage.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 20.3 est donc <u>adopté</u>.

Article 21.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 21.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 22: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Bernier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et l'article 24 est donc <u>supprimé</u>.

Article 25: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

Après débat, l'article 25 est adopté à la majorité des voix.

Article 26: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u>.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 26.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.2: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.2 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.3: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.3 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.4: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.4 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.5: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.5 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.6: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 26.6 est donc <u>adopté</u>.

Article 26.7: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.7 est donc adopté.

Article 27: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 27.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 27.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 27.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 27.2 est donc <u>adopté</u>.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 29.

Article 29: Après débat, l'article 29 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 28.

Article 28 (suite): L'article 28 est adopté.

Article 29.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> à la majorité des voix et le nouvel article 29.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 29.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 29.2 est donc <u>adopté</u>.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté à la majorité des voix.

Article 30.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 30.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 31.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 31.1 est donc adopté.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de déposer un amendement introduisant l'article 1.1.

Article 1.1: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 1.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 32 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Il est convenu de permettre à M^e Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

Sur motion de M. Hardy (Saint-François), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Hardy (Saint-François) propose:

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Québec, le 17 août 2017

REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 18 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,	Le président de la Commission,	
Original signé par	Original signé par	
Marie-Astrid Ospina	Pierre Michel Auger	
MAO/jd		

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Dm! aut.1

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

1. Le titre de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC ».

COMMENTAIRE

L'article 1 du projet de loi remplace le titre de la Charte de la Ville de Montréal par le suivant : LOI SUR LA MÉTROPOLE DU QUÉBEC.

L'amendement proposé ici le remplace plutôt par un titre qui, tout en mentionnant le fait que la Ville de Montréal est la métropole du Québec, conserve l'appellation de «charte» et continue de mentionner le nom de la ville.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 2 act. 6.1

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant:

6.1. L'article 144.7 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 144.7. Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue en juin, le maire de l'arrondissement fait rapport aux citoyens des faits saillants des résultats financiers de l'arrondissement et, le cas échéant, du rapport du vérificateur général et de celui du vérificateur externe si des éléments relatifs à l'arrondissement y sont mentionnés.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de l'arrondissement conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil d'arrondissement. ».

Edopte 148

COMMENTAIRE

Cet amendement introduisant l'article 6.1 vise à supprimer l'obligation du maire d'arrondissement de faire rapport sur la situation financière de l'arrondissement. Cette obligation a été supprimée pour l'ensemble des municipalités en vertu du chapitre 13 des lois de 2017 (le projet de loi 122), mais a été remplacée par l'obligation, pour le maire, de faire un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Il y a donc lieu de faire une modification du même ordre pour les arrondissements de la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

Dm3 out. 7.

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Solds Mo.

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 par le suivant :

- 7. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :
- « **10.1.** Afin de soutenir le développement économique, la ville peut, par règlement, adopter tout programme d'aide à l'entreprise.

L'aide octroyée peut prendre toute forme, incluant une subvention, un crédit de taxes, un cautionnement ou la cession ou la location d'un immeuble.

Un programme visé au premier alinéa doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la ville.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu d'un programme adopté en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'aide :

- 1° découle d'une planification conjointe entre la ville et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- 2° ne contrevient pas aux accords de commerce auxquels le Québec s'est déclaré lié;
- 3° ne vise pas le transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale du Québec;
- 4° est versée à une personne qui, sur le territoire de la ville, exploite une entreprise et est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

Un règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée en vertu du programme.

Un tel règlement, de même que tout règlement ou toute résolution adopté en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la ville lorsque la

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (SUITE)

moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée excède le montant qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5% du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'article 92.1 de Loi sur les compétences municipales s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de cet article depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi vise à retirer l'article 10.1 proposé pour l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal. Cet amendement découle de l'amendement proposé à l'article 19.1 visant à permettre à la Ville de Montréal de constituer une société paramunicipale pour la gestion des stationnements. La Ville souhaite que ce pouvoir relatif au stationnement lui soit octroyé à la place de celui proposé à cet article 10.1.

Par ailleurs, l'article 10.2 proposé par l'article 7 du projet de loi est ainsi renuméroté en 10.1 sans autre changement.

PROJET DE LOI Nº 121

Am4 out.10.

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 par le suivant:

- **10.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :
- « **40.1.** Malgré l'article 40 et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil peut être notifié à ses membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Shople MDC

COMMENTAIRE

L'article 10 du projet de loi a pour effet de permettre la notification par un moyen technologique de l'avis de convocation des séances régulières et des séances spéciales du conseil de la Ville de Montréal, alors que ce nouveau mode de notification ne doit s'appliquer qu'aux séances spéciales. Cet amendement est proposé afin d'insérer le nouvel article 40.1 à la Charte de la Ville de Montréal, pour que seul l'avis de convocation des séances spéciales puisse être notifié par un moyen technologique.

L'article 133 du Code de procédure civile prévoit que « la notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

Dm 5

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 12

Remplacer, dans l'article 50.6 proposé par l'article 12, « et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués » par «, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ». Rdopti MD

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 12 du projet de loi afin d'ajuster la disposition de manière à concorder avec l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, introduit dans cette loi par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13).

L'article 50.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, tel que modifié :

50.6. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours-et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas eté effectués, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

PROJET DE LOI Nº 121

Am 6 art. 13

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

(79.1)

ARTICLE 13 (article 79.1)

Remplacer, dans l'article 79.1 proposé par l'article 13, « et se conformer à » par « dans le respect de ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'obligation pour une société de développement commercial (SDC) de se conformer à toute stratégie de développement économique. Ainsi, le développement économique du district dans lequel la SDC a compétence devra plutôt être fait dans le respect de toute stratégie de développement économique adoptée par la ville, le cas échéant.

Voici l'article 79.1, tel qu'il se lirait après la modification proposée :

« 79.1. La ville peut, par règlement, définir les limites d'une zone à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district et prévoir la constitution d'une société de développement commercial ayant compétence dans ce district.

Une telle société doit principalement oeuvrer au développement économique de son district et se conformer à <u>dans le respect de</u> toute stratégie de développement économique adoptée par la ville. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am + ad.13 (49.2)

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 13 (article 79.2)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 79.2 proposé par l'article 13, « À l'exception de la fusion de sociétés, toute » par « Toute ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faire en sorte que la fusion de sociétés de développement commercial devra également faire l'objet d'une consultation auprès des personnes concernées au même titre que l'est la constitution ou la dissolution d'une telle société.

Voici l'article 79.2, tel qu'il se lirait après la modification proposée :

« **79.2.** La constitution d'une société, sa dissolution, la fusion de sociétés ainsi que la modification des limites d'une zone ou d'un district s'effectuent à l'initiative de la ville ou sur requête de personnes visées à l'article **79.3**.

À l'exception de la fusion de sociétés, toute <u>Toute</u> initiative ou requête visée au premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation par la tenue d'un registre et d'un scrutin, le cas échéant, auprès des personnes qui tiennent ou sont des occupants d'un établissement d'entreprise imposable ou qui sont propriétaires d'un immeuble imposable non résidentiel dans le district concerné. La ville transmet à ces personnes un avis les informant qu'un registre sera ouvert ét, le cas échéant, qu'un scrutin sera tenu. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am8

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Ad. 13

ARTICLE 13 (article 79.8)

Supprimer, dans l'article 79.8 proposé par l'article 13, de « et sous la réserve que l'article 458.35 de cette loi ne s'applique pas lors d'une fusion de sociétés ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est fait en concordance avec celui proposé à l'article 79.2 concernant la consultation qui doit être tenue lors d'une fusion de sociétés de développement commercial.

Voici l'article 79.8, tel qu'il se lirait après la modification proposée :

« 79.8. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en remplacement de celles de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à l'exception des articles 458.5, 458.7 à 458.10, 458.13 à 458.18, 458.21, 458.23 et 458.25,, du premier alinéa de l'article 458.26 et des articles 458.27, 458.28, 458.33 à 458.35, 458.38, 458.40, 458.41, 458.43 et 458.44 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et sous la réserve que l'article 458.35 de cette loi ne s'applique pas lors d'une fusion de sociétés.»

PROJET DE LOI Nº 121

17m 9 art. 14

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 14

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 14, « encourues par la ville pour des travaux, sur ses équipements ou infrastructures, rendus » par « engagées par la ville et rendues ». polopte MOO.

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2° de l'article 14 du projet de loi permet à la ville, lorsqu'elle intervient sur un immeuble en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 80 de l'annexe C de sa charte, de majorer les frais exigés du propriétaire en défaut pour tenir compte de certains coûts accessoires. Cette majoration est toutefois limitée aux frais encourus par la ville «pour des travaux sur ses équipements ou infrastructures».

Tel que modifié par l'amendement, le texte serait moins limitatif et permettrait plutôt de récupérer les «dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires» par une intervention sur l'immeuble, par exemple des dépenses liées à des travaux de décontamination ou à la relocalisation temporaire des occupants de l'immeuble.

L'article 80 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, tel que modifié :

80. La ville peut, par résolution règlement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

La ville ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

PROJET DE LOI Nº 121

Am 10 at.18

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 18

Retirer l'article 18.

COMMENTAIRE

Les mesures en matière de logement social, abordable ou familial ont été édictées, pour l'ensemble des municipalités, par le chapitre 13 des lois de 2017 (le projet de loi 122).

Adopte supplime

L'article 18 du projet de loi n'a donc plus sa raison d'être.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 11

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS A. 9. 19. 10 LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19, le suivant :

19.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220.3, du suivant :

« **220.4.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer, sur le territoire de la ville, le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et peut, pour ces mêmes fins, accorder des subventions. ».

paopte MX

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à la Ville de Montréal de constituer un organisme à but non lucratif ayant pour vocation de gérer le stationnement sur le territoire de la ville ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques. Cet organisme serait, en vertu de la charte de la ville, une société paramunicipale et devrait ainsi être fondé sur demande de la ville, par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC ant. 20

ARTICLE 20

Retirer l'article 20.

COMMENTAIRE

L'article 20 est retiré puisqu'il s'agit d'un renvoi de type pédagogique ne produisant aucun effet juridique. Il est redondant avec le contenu du sixième alinéa de l'article 10.1 proposé à l'amendement de l'article 7 du projet de loi.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 13

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC M. O

ARTICLES 20.1 et 20.2

Insérer, après l'article 20, ce qui suit :

adoption.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

- **20.1.** La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.83, du suivant :
- « 118.83.1. L'article 19 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
 - « 3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; ». ».
- 20.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85, du suivant :
- « 118.85.1. La section suivante est insérée après la section III du chapitre II du titre III :
- « SECTION III.1
- « DÉPANNAGE, REMORQUAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES
- « 24.2. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules consiste à exercer, en plus des pouvoirs prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ou qui constituent des actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération, ceux prévus à l'article 154 de l'annexe C de cette charte et aux articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement a pour effet de prévoir, pour l'agglomération de Montréal, que le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules constitue une compétence d'agglomération.

42

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLES 20.1 et 20.2 (SUITE)

Le conseil d'agglomération exerce déjà les pouvoirs particuliers prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal pour encadrer l'industrie du dépannage et du remorquage afin d'établir un régime de permis visant notamment à contrôler les compétences et les équipements que doit détenir l'exploitant d'un véhicule de dépannage et les tarifs qui peuvent être pratiqués. Ces pouvoirs permettent également de confier le dépannage et le remorquage des véhicules qui obstruent la circulation ou qui présentent un danger sur une voie publique au détenteur d'un contrat qu'elle conclut à cette fin. Le conseil d'agglomération est également déjà compétent, de façon inhérente, pour réglementer le remorquage dans le cadre de l'exercice d'une autre compétence d'agglomération, comme par exemple en matière de sécurité publique (véhicules abandonnés, liés à un délit ou nuisant à une opération de sécurité incendie).

L'amendement proposé ici a pour effet d'étendre la compétence d'agglomération aux autres pouvoirs réglementaires en matière de remorquage et de remisage, lesquels sont actuellement exercés par le conseil des municipalités liées de l'agglomération et, dans le cas de la Ville de Montréal lorsque ces pouvoirs sont liés à la voirie locale, par les conseils d'arrondissement. Ces pouvoirs visent essentiellement les situations de véhicules stationnés sans autorisation sur un terrain privé et ceux stationnés en contravention de la règlementation municipale ou du Code de la sécurité routière.



PROJET DE LOI Nº 121

Am 14.

art.20.2

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLES 20.1 et 20.2

Insérer, après l'article 20, ce qui suit :

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

- **20.1.** La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.83, du suivant :
- « 118.83.1. L'article 19 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :
 - « 3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules; ». ».
- 20.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85, du suivant :
- « 118.85.1. La section suivante est insérée après la section III du chapitre II du titre III :
- « SECTION III.1
- « DÉPANNAGE, REMORQUAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES
- « 24.2. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules consiste à exercer, en plus des pouvoirs prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ou qui constituent des actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération, ceux prévus à l'article 154 de l'annexe C de cette charte et aux articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement a pour effet de prévoir, pour l'agglomération de Montréal, que le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules constitue une compétence d'agglomération.

42

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLES 20.1 et 20.2 (\$UITE)

Le conseil d'agglomération exerce déjà les pouvoirs particuliers prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal pour encadrer l'industrie du dépannage et du remorquage afin d'établir un régime de permis visant notamment à contrôler les compétences et les équipements que doit détenir l'exploitant d'un véhicule de dépannage et les tarifs qui peuvent être pratiqués. Ces pouvoirs permettent également de confier le dépannage et le remorquage des véhicules qui obstruent la circulation ou qui présentent un danger sur une voie publique au détenteur d'un contrat qu'elle conclut à cette fin. Le conseil d'agglomération est également déjà compétent, de façon inhérente, pour réglementer le remorquage dans le cadre de l'exercice d'une autre compétence d'agglomération, comme par exemple en matière de sécurité publique (véhicules abandonnés, liés à un délit ou nuisant à une opération de sécurité incendie).

L'amendement proposé ici a pour effet d'étendre la compétence d'agglomération aux autres pouvoirs réglementaires en matière de remorquage et de remisage, lesquels sont actuellement exercés par le conseil des municipalités liées de l'agglomération et, dans le cas de la Ville de Montréal lorsque ces pouvoirs sont liés à la voirie locale, par les conseils d'arrondissement. Ces pouvoirs visent essentiellement les situations de véhicules stationnés sans autorisation sur un terrain privé et ceux stationnés en contravention de la règlementation municipale ou du Code de la sécurité routière.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 15° ad.21

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 21

Ajouter, à la fin de l'article 4.2 introduit par l'article 21, l'alinéa suivant:

« À l'occasion d'un événement spécial, la ville peut également, pour tout établissement commercial et pour la période qu'elle détermine par résolution. prévoir des périodes légales d'admission différentes de celles visées au premier alinéa ou prévues à un règlement que la ville a adopté en vertu du premier alinéa. »

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit l'ajout d'un deuxième alinéa au nouvel article 4.2 de facon à permettre à la Ville de Montréal de prévoir, temporairement et à l'occasion d'événements spéciaux (Festival de jazz, Grand prix de Formule 1 ou de Formule E, par exemple), des périodes d'admissions dérogatoires à celles prévues par la Loi, par un règlement gouvernemental ou par un règlement qu'elle aurait ellemême adopté en vertu du premier alinéa de l'article 4.2.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 16

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Mf. 20.3

ARTICLE 20.3

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX », l'article suivant :

20.2. L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 4.1, », de « 4.2, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est requis à des fins de concordance. Il vise à ajouter l'article 4.2, introduit par l'article 21 de la présente loi, à la liste des articles qui ont préséance sur l'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux. Cet article prévoit les périodes d'admission dans les établissements d'alimentation, et le nouvel article 4.2 donne le pouvoir à la Ville de Montréal de fixer des périodes d'admission différentes pour les commerces situés sur son territoire.

L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, tel que modifié :

- « **3.1.** Sous réserve des articles 3, 4.1, <u>4.2,</u> 6 et 12 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement d'alimentation qu'entre:
- 1° 8h00 et 20h00, le samedi et le dimanche, ou 8h00 et 21h00, les autres jours de la semaine;

2° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre;

3° 13h00 et 20h00, le 26 décembre, si ce jour tombe un samedi ou un dimanche, ou 13h00 et 21h00, s'il tombe un autre jour de la semaine.

Un établissement d'alimentation est un établissement qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am 17 art. 21.1

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 21.1

Insérer, après l'article 21, le suivant:

21.1. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Le ministre », de « Sauf pour le territoire de la Ville de Montréal, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est nécessaire à des fins de concordance. L'article 21 du projet de loi accorde un nouveau pouvoir à la Ville de Montréal lui permettant de fixer, par résolution, des périodes légales d'admission particulières lors d'évènements spéciaux. Or, l'article 14 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux prévoit déjà un pouvoir identique en faveur du ministre responsable de cette loi, pouvoir qui, en vertu de l'article 15 de cette même loi, aurait préséance sur le nouveau pouvoir accordé à la Ville de Montréal. Cette modification est donc requise pour éviter que le pouvoir du ministre prévu à l'article 14 ait préséance sur le nouveau pouvoir accordé à la ville.

Voici l'article 14, tel qu'il se lirait après la modification proposée :

« 14. <u>Sauf pour le territoire de la Ville de Montréal</u>, le ministre peut, sur demande écrite, autoriser que le public soit admis dans les établissements commerciaux également en dehors des périodes légales d'admission lorsque se tient un événement spécial, tel un festival, une foire, un salon ou une exposition. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am 18 art. 22

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 22

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 22 par le suivant :

1° par l'insertion, après la première occurrence de « loi », de « , y compris les dispositions prévues dans un règlement ou une résolution pris en vertu de celle-ci, »;

Adopte MO.

COMMENTAIRE

Cet amendement est nécessaire à des fins de concordance. L'article 22 du projet de loi modifie l'article 37 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux afin de donner préséance au règlement que la Ville de Montréal pourra adopter en vertu du nouvel article 4.2 introduit par l'article 21 du projet de loi, par rapport aux règles similaires susceptibles d'être contenues dans les lois municipales ou les règlements municipaux. Puisque la ville pourra aussi accorder par résolution des autorisations lors d'évènements spéciaux, il est nécessaire d'accorder la même préséance à ces résolutions, ce que prévoit le présent amendement.

Voici l'article 37, tel qu'il se lirait après la modification proposée :

« 37. Les dispositions de la présente loi, <u>y compris les dispositions</u> <u>prévues dans un règlement ou une résolution pris en vertu de celle-ci,</u> prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale en matière municipale et sur tout <u>autre</u> règlement municipal. »

PROJET DE LOI Nº 121

Dm 19

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Mt.23

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

- **23.** L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « with architecture and with the environment » par « with the architecture and environment »;
- 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « ou la Ville de Montréal ».

COMMENTAIRE

L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications prévoit l'élaboration d'une politique gouvernementale d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites.

Le projet de loi 109 de 2016 (2016, chapitre 31, a. 37), <u>Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs</u>, y a ajouté un troisième alinéa prévoyant la possibilité pour le ministre de déléguer l'application totale ou partielle de cette politique sur le territoire de la Ville de Québec.

La modification proposée par le paragraphe 2° de cet amendement prévoit que le ministre pourra faire la même chose à l'égard de la Ville de Montréal.

La modification proposée au paragraphe 1° fait suite à une demande du Bureau de la traduction de l'Assemblée nationale. Elle vise à corriger une maladresse de traduction et à rendre cette traduction identique à celle incluse dans d'autres lois qui utilisent la même expression. [Exemple: Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre 65.1), article 3, par. 3° du premier alinéa: « les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux » = « service contracts other than contracts to integrate the arts with the architecture and environment of government buildings and sites »)



PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 23 (SUITE)

Voici l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, tel qu'il se lira après la modification proposée :

« 13. Le ministre élabore et soumet à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites. Cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'aménagement d'un site.

Le ministre veille à l'application de cette politique.

Une entente conclue entre le ministre et la Vîlle de Québec ou la Ville de Montréal peut prévoir la délégation à celle-ci, dans la mesure, aux conditions et avec les adaptations qui y sont prévues, de l'application totale ou partielle de cette politique sur son territoire. »

PROJET DE LOI Nº 121



LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 24

Retirer l'article 24.

COMMENTAIRE

L'article 24 du projet de loi est devenu sans objet depuis l'adoption et l'entrée en vigueur le 9 décembre 2016 de la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs* (2016, chapitre 31) puisque la modification à l'article 22.3 de la *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications* qu'il prévoit est déjà en vigueur.

Texte actuel de l'article 22.3 de la loi sur le ministère de la culture et des communications :

« 22.3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

[...]

4.1° les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones conformément à cette loi;

[...] »

PROJET DE LOI Nº 121

Am 21 at. 25

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Adopte MAC

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 par le suivant :

25. L'article 164 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine » par « les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre sont exercées par le Conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi) ou par un conseil en matière de patrimoine culturel sous son autorité ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à permettre à la Ville de Montréal, malgré l'abrogation des dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal* instituant le Conseil du patrimoine de Montréal en vertu de l'article 4 du projet de loi, de déterminer que ce conseil, en application de l'article 30 du projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous son autorité, exerce les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Texte de article 164 de la loi sur le patrimoine culturel tel que modifié par l'amendement :

« 164. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Québec, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, instituée en vertu de l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre.

Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Montréal, le conseil de la ville peut déterminer les cas dans lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre sont exercées par le Conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi) ou par un conseil en matière de patrimoine culturel sous son autorité. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am 22 Out 26

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

26. L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».

solote mao.

- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »:
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2º par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

L'article 26.2 propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

<u>L'article 26.4</u> propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

L'article 26.6 propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1

EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- **179.4.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

Am 23 aut. 26, 1

Sdripte MAO

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

- **26.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2º par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

<u>L'article 26.2</u> propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

<u>L'article 26.4</u> propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

L'article 26.6 propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1

EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SU(TE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- 179.4. La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elle ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Le conseil de la Ville de Québec\peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exerdice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montreal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

PROJET DE LOI Nº 121

DM 24 DH.26.2

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :



- **26.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2º par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

<u>L'article 26.2</u> propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

<u>L'article 26.4</u> propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

L'article 26.6 propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1 EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur son leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- 179.4. La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission. L'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi,

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

att. 26.3.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :



- **26.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- 2º par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2º par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26. de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

<u>L'article 26.2</u> propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

<u>L'article 26.4</u> propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

L'article 26.6 propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1 EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur son leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne-peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- **179.4.** La Ville de Québec **et la Ville de Montréal** peut **peuvent** intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal dommunique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

PROJET DE LOI Nº 121

DM 26 Cut. 26.4

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

26. L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».

26.1. L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »:
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».

26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

L'article 26.2 propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

L'article 26.4 propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

<u>L'article 26.6</u> propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1 EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- 179.3.1 Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- 179.4. La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal —lorsqu'elle—a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercide de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

An 27 Ant. 26.5

Adopte MC

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

- **26.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- 2º par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- **26.3.** L'article 179.4 de cette loi\est modifi\u00e9:
- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- **26.4.** L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culture pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

L'article 26.2 propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

L'article 26.3 propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

L'article 26.4 propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

<u>L'article 26.6</u> propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1

EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- 179.3.1 Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- **179.4.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal —lorsqu'elle—a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

PROJET DE LOI Nº 121

AH. 26.6

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

26

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

- **26.** L'intitulé du chapitre Ⅵ.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- 1º par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2º par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- 1º par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

L'article 26.2 propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

<u>L'article 26.3</u> propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

L'article 26.4 propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

<u>L'article 26.6</u> propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1 EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerçe exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est propriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlément pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'articlé 179.1.
- 179.4. La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québed ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

PROJET DE LOI Nº 121

Dm 049 ant. 26.7

lapte MPO

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26

Remplacer l'article 26 par les suivants :

- **26.** L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».
- **26.1.** L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.2. L'article 179.3 de cette loi est modifié :
- par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;
- par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».
- 26.3. L'article 179.4 de cette loi est modifié :
- par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.
- 26.4. L'article 179.5 de cette loi est modifié\par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

26.5. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

- par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « II » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

26.6. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

- 1º par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Ville de Québec » de « et à . la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « Ville de Québec » de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

26.7. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

- 1º par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans. »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

COMMENTAIRE

<u>L'article 26</u> a pour objet de préciser l'intitulé du chapitre VI.1 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.1</u> propose des modifications aux articles 179.1 et 179.2 de la Loi sur le patrimoine culturel pour les rendre applicables, tels quels, à la Ville de Montréal, de manière à ce que cette dernière dispose des mêmes pouvoirs que la Ville de Québec.

Conformément aux modifications proposées à l'article 179.1, les nouveaux pouvoirs d'autorisation de la Ville de Montréal viseraient toutes les aires de protection et tous les sites patrimoniaux déclarés et classés situés sur son territoire.

Les modifications proposées à l'article 179.2 visent à exclure les interventions réalisées par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État, des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville de Montréal prévus à l'article 179.1, laquelle exclusion est déjà applicable pour la Ville de Québec.

L'article 26.2 propose des modifications à l'article 179.3 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal de manière à ce que s'appliquent toutes les dispositions accessoires prévues à cette loi qui sont nécessaires à l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisations de la Ville. Ces dispositions concernent le formulaire de demande d'autorisation, le paiement des frais pour l'étude de la demande, l'obligation de se conformer aux conditions d'une autorisation, le retrait de l'autorisation en certains cas, le pouvoir de déterminer les frais exigibles pour l'étude de la demande, les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions.

L'article 26.3 propose des modifications à l'article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel pour le rendre applicable à la Ville de Montréal lui permettant d'intenter une poursuite pénale pour une infraction à cette loi découlant de l'exercice des nouveaux pouvoirs d'autorisation qui lui seraient octroyés. En un tel cas, l'amende appartiendrait à la Ville de Montréal.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

L'article 26.4 propose un ajout à l'article 179.5 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à permettre à la Ville de Montréal, dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation, lorsqu'elle en fait la demande avant de prendre sa décision, d'obtenir l'avis de tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de cette loi. Ce conseil est le Conseil du patrimoine de Montréal, en tant que conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 30 du présent projet de loi, ou tout autre conseil en matière de patrimoine culturel sous l'autorité de la Ville de Montréal.

<u>L'article 26.5</u> propose des modifications à l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de permettre à la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de

déléguer certains de ses nouveaux pouvoirs d'autorisations à son comité exécutif.

L'article 26.6 propose des modifications à l'article 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de le rendre applicable à la Ville de Montréal, comme pour la Ville de Québec, de manière à assurer, entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal, la transmission réciproque des renseignements nécessaires à l'application du chapitre VI.1 et à l'application conséquente des autres dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel.

<u>L'article 26.7</u> propose des modifications à l'article 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel afin de prévoir les modalités de reddition de compte par la Ville de Montréal, à l'instar de la Ville de Québec, de son application des dispositions du chapitre VI.1.

Articles de la loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés par l'amendement :

« CHAPITRE VI.1 EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC ET PAR LA VILLE DE MONTREAL

179.1 Dans une aire de protection située sur son leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerçe exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49, à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur sen leur territoire, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions. Elle—Elles y-exerce exercent également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Toutefois, la Ville de Québec et la Ville de Montréal exerce exercent tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise-qu'elles réalisent sur un immeuble dont elle est prépriétaire elles sont propriétaires.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec et la Ville de Montréal est-liée sont liées par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

- 179.2. Malgré l'article 179.1, la Ville de Québèc et la Ville de Montréal ne peut ne peuvent exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.
- 179.3. Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec et la Ville de Montréal, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots «gouvernement» et «ministre» par «Ville de Québec» en substituant «Ville de Québec» ou «Ville de Montréal», selon le cas, aux mots «gouvernement» et «ministre».
- **179.3.1** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par «bâtiment» et «bâtiment principal» au sens de l'article 179.1.
- **179.4.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal peut peuvent intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec ou à la Ville de Montréal lorsqu'elle a lorsqu'elles ont intenté la poursuite.

179.5. La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, Capitale Nationale du Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 26 (SUITE)

Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi.

179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il Le conseil de la Ville de Québec peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 le premier alinéa de l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

179.7. Le ministre communique à la Ville de Québec et à la Ville de Montréal tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville aux villes de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce qu'elles exercent en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec et la Ville de Montréal communique communiquent au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci celles-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

179.8. La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) et par la suite tous les cinq ans.

Le ministre dépose ce rapport ces rapports dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. »

PROJET DE LOI Nº 121

Am 30 Cut. 27.

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Adopte MAI

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 par les suivants :

- **27.** L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « présentée au ministre avant le 9 juin 2017 » par « , présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi*) dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, ».
- 27.1. L'article 261.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « **261.1.1.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (*indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal*, ni d'un refus en application de l'article 261.1. ».

27.2. L'article 261.2 de cette loi est modifié :

1º par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates. »;

2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la ville peut » par « les villes peuvent » et de « lui » par « leur »;

3º par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 9 juin 2017 », de « , au regard de la Ville de Québec, ou le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de remplacer l'article 27 du projet de loi, qui édicte certaines dispositions de nature transitoire déjà en vigueur dans la Loi sur le patrimoine culturel pour la Ville de Québec, puisqu'elle ont été édictées par l'article 40 de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31), adoptée le 9 décembre 2016, par de nouveaux articles qui y apportent les modifications pertinentes pour les rendre applicables à la Ville de Montréal.

Les articles 27 à 27.2 proposés par ces amendements modifient donc les dispositions transitoires que sont les articles 261.1 à 261.2 du chapitre XI, intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui prévoient certaines modalités particulières relatives à l'introduction du chapitre VI.1 de cette loi, afin d'en encadrer l'application à la Ville de Montréal de manière identique à celle de la Ville de Québec.

<u>L'article 27</u> a pour objet de modifier l'article 261.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de manière à prévoir que le traitement d'une demande d'autorisation concernant le territoire de la Ville de Montréal à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre de la Culture et des Communications avant la date de l'entrée en vigueur des modifications à cet article le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivrait par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

<u>L'article 27.1</u> a pour objet de modifier l'article 26.1.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de manière à prévoir que la Ville de Montréal ne pourrait pas, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1 de cette loi, délivrer une autorisation pour une intervention visée par un refus du ministre de la Culture et des Communications intervenu dans les cinq années précédant l'entrée en vigueur des modifications à ce chapitre le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, ni par un refus en application de l'article 261.1.

<u>L'article 27.2</u> propose des modifications à l'article 261.2 de la *Loi sur le patrimoine* culturel de manière à prévoir que la Ville de Montréal serait responsable de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* visant son territoire concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions relativement :

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

- 1. à une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, à l'égard d'une intervention visée par ce dernier article;
- 2. à une demande pendante lors de cette entrée en vigueur;
- 3. aux contraventions intervenues ou débutées avant cette entrée en vigueur.

Ces modifications prévoient également que la Ville de Montréal pourrait, à cette fin, intenter une poursuite pénale devant la cour municipale compétente et conserver les amendes perçues.

Elles prévoient enfin que les procédures judiciaires liées aux pouvoirs désormais exercés par la Ville de Montréal, entreprises par l'État avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivraient par lui et non par la ville.

Articles de la Loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés :

- « 261.1. Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 , présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.
- « **261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.
- 261.1.1. La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1.
- « 261.2. La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates.

À cette fin, la ville peut les villes peuvent notamment intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui leur appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

PROJET DE LOI Nº 121

Am 31 aut. 27.1

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27

27.

Remplacer l'article 27 par les suivants :

où il s'applique à la Ville de Montréal, ».

L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « présentée au ministre avant le 9 juin 2017 » par « , présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) dans la mesure

- 27.1. L'article 261.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :
- « 261.1.1. La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012. au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1. ».
- 27.2. L'article 261.2 de cette loi est modifié :

1º par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261,1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en viqueur de l'article* 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179\1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates. »:

2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la ville peut » par « les villes peuvent » et de « lui » par « leur »;

3º par l'insertion, dans le troisième alinéà et après « 9 juin 2017 », de « , au regard de la Ville de Québec, ou le (indiquer ici \la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de remplacer l'article 27 du projet de loi, qui édicte certaines dispositions de nature transitoire déjà en vigueur dans la Loi sur le patrimoine culturel pour la Ville de Québec, puisqu'elle ont été édictées par l'article 40 de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31), adoptée le 9 décembre 2016, par de nouveaux articles qui y apportent les modifications pertinentes pour les rendre applicables à la Ville de Montréal.

Les articles 27 à 27.2 proposés par ces amendements modifient donc les dispositions transitoires que sont les articles 261.1 à 261.2 du chapitre XI, intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui prévoient certaines modalités particulières relatives à l'introduction du chapitre VI.1 de cette loi, afin d'en encadrer l'application à la Ville de Montréal de manière identique à celle de la Ville de Québec.

<u>L'article 27</u> a pour objet de modifier l'article 261.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de manière à prévoir que le traitement d'une demande d'autorisation concernant le territoire de la Ville de Montréal à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre de la Culture et des Communications avant la date de l'entrée en vigueur des modifications à cet article le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivrait par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

L'article 27.1 a pour objet de modifier l'article 26.1.1 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à prévoir que la Ville de Montréal ne pourrait pas, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1 de cette loi, délivrer une autorisation pour une intervention visée par un refus du ministre de la Culture et des Communications intervenu dans les cinq années précédant l'entrée en vigueur des modifications à ce chapitre le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, ni par un refus en application de l'article 261.1.

<u>L'article 27.2</u> propose des modifications à l'article 261.2 de la *Loi sur le patrimoine* culturel de manière à prévoir que la Ville de Montréal serait responsable de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* visant son territoire concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions relativement :

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

- 1. à une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, à l'égard d'une intervention visée par ce dernier article;
- 2. à une demande pendante lors de cette entrée en vigueur;
- 3. aux contraventions intervenues ou débutées avant cette entrée en vigueur.

Ces modifications prévoient également que la Ville de Montréal pourrait, à cette fin, intenter une poursuite pénale devant la cour municipale compétente et conserver les amendes perçues.

Elles prévoient enfin que les procédures judiciaires liées aux pouvoirs désormais exercés par la Ville de Montréal, entreprises par l'État avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivraient par lui et non par la ville.

Articles de la Loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés :

- « 261.1. Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.
- « 261.1.1. La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.
- 261.1.1. La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1.
- « 261.2. La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates.

À cette fin, la ville peut les villes peuvent notamment intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui leur appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC parte MO.

ARTICLE 27

Remplacer l'article 27 par les suivants :

- L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « présentée 27. au ministre avant le 9 juin 2017 » par « , présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, ».
- 27.1. L'article 261.1.1 de cette loi\est remplacé par le suivant :
- « 261.1.1. La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012. au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1. ».
- 27.2. L'article 261.2 de cette loi est modifié :

1º par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261,1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates. »;

2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la ville peut » par « les villes peuvent » et de « lui » par « leur »;

3º par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 9 juin 2017 », de « , au regard de la Ville de Québec, ou le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ».

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet de remplacer l'article 27 du projet de loi, qui édicte certaines dispositions de nature transitoire déjà en vigueur dans la Loi sur le patrimoine culturel pour la Ville de Québec, puisqu'elle ont été édictées par l'article 40 de la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31), adoptée le 9 décembre 2016, par de nouveaux articles qui y apportent les modifications pertinentes pour les rendre applicables à la Ville de Montréal.

Les articles 27 à 27.2 proposés par ces amendements modifient donc les dispositions transitoires que sont les articles 261.1 à 261.2 du chapitre XI, intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES » de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui prévoient certaines modalités particulières relatives à l'introduction du chapitre VI.1 de cette loi, afin d'en encadrer l'application à la Ville de Montréal de manière identique à celle de la Ville de Québec.

<u>L'article 27</u> a pour objet de modifier l'article 261.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de manière à prévoir que le traitement d'une demande d'autorisation concernant le territoire de la Ville de Montréal à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre de la Culture et des Communications avant la date de l'entrée en vigueur des modifications à cet article le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivrait par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

L'article 27.1 a pour objet de modifier l'article 26.1.1 de la Loi sur le patrimoine culturel de manière à prévoir que la Ville de Montréal ne pourrait pas, en vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1 de cette loi, délivrer une autorisation pour une intervention visée par un refus du ministre de la Culture et des Communications intervenu dans les cinq années précédant l'entrée en vigueur des modifications à ce chapitre le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, ni par un refus en application de l'article 261.1.

<u>L'article 27.2</u> propose des modifications à l'article 261.2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* de manière à prévoir que la Ville de Montréal serait responsable de l'application de certaines dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* visant son territoire concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions relativement :

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

- 1. à une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, à l'égard d'une intervention visée par ce dernier article;
- 2. à une demande pendante lors de cette entrée en vigueur;
- 3. aux contraventions intervenues ou débutées avant cette entrée en vigueur.

Ces modifications prévoient également que la Ville de Montréal pourrait, à cette fin, intenter une poursuite pénale devant la cour municipale compétente et conserver les amendes perçues.

Elles prévoient enfin que les procédures judiciaires liées aux pouvoirs désormais exercés par la Ville de Montréal, entreprises par l'État avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 179.1 de cette loi le rendant applicable à cette ville, introduites par le projet de loi, se poursuivraient par lui et non par la ville.

Articles de la Loi sur le patrimoine culturel tels que modifiés :

« 261.1. Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 , présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi) dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

« 261.1.1. La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.

261.1.1. La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le (indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1.

« 261.2. La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 27 (SUITE)

La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates.

À cette fin, la ville peut les villes peuvent notamment intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui leur appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 26.1 de la présente loi), au regard de la Ville de Montréal, relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

PROJET DE LOI Nº 121

Am 33 ant. 29.1

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, ce qui suit :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

- **29.1**. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 56.3, de la sous-section suivante:
- « § 1.1. Programmes municipaux particuliers à la Ville de Montréal
- « 56.4. La Ville de Montréal peut, sans autorisation ou approbation de la Société, préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre sur son territoire un programme d'habitation visant à favoriser le développement de logements mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique ainsi qu'à permettre l'amélioration de logements existants.
- « **56.5.** Malgré toute disposition incompatible d'une autre loi, la Ville de Montréal peut, sans l'autorisation du ministre, accorder une garantie de prêts dans le cadre de l'application d'un programme visé à l'article 56.4. ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé par l'ajout de l'article 29.1 vise l'intégration d'une nouvelle sous-section à la section IV de la Loi sur la Société d'habitation du Québec qui est relative à l'habitation. Cette sous-section serait intitulée « Programmes municipaux particuliers à la Ville de Montréal ».

L'article 56.4 proposé permettrait à la Ville de Montréal de préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre des programmes d'habitation sur son territoire, et ce, sans autorisation ou approbation de la Société ou du gouvernement, contrairement aux programmes municipaux prévus aux articles 51 et suivants de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

L'amendement proposé permettrait également à la Ville de Montréal d'accorder des garanties de prêts, sans autorisation du ministre et sans égard au montant de la garantie, dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme d'habitation visé à l'article 56.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, introduit par l'article 29.1.

PROJET DE LOI Nº 121

art. 29.2

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 29.2

Insérer, après l'article 29, le suivant :

29.2. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa s'applique également à la Ville de Montréal dans l'application de tout programme visé à l'article 56.4. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est requis afin de permettre à la Ville de Montréal de pouvoir verser une aide financière dans le cadre de l'application de programmes visés à l'article 56.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, introduit par l'article 29.1 du projet de loi, malgré une prohibition à cet effet à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Voici l'article 94.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel qu'il se lirait après l'entrée en vigueur de l'amendement proposé:

« **94.5.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité peut, dans l'application de tout programme visé à l'un des articles 3 et 3.1.1, accorder toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes.

Le premier alinéa s'applique également à la Ville de Montréal dans l'application de tout programme visé à l'article 56.4. ».

PROJET DE LOI Nº 121

Am 35 aut. 30.1

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30, le suivant :

30.1. Pour l'application de l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), édicté par l'article 7, un programme d'aide peut, lorsque l'aide qu'il prévoit est destinée aux personnes qui subissent des pertes de revenus substantielles en raison de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures exécutés par ou pour la Ville, porter sur des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur du présent article dans la mesure où ces travaux ont été exécutés après le 31 décembre 2015.

Un programme qui porte uniquement sur des travaux réunissant les conditions prévues au premier alinéa n'est pas assujetti à la condition prévue au troisième alinéa de l'article 10.1 de l'annexe C de cette charte. De plus, le quatrième alinéa de cet article peut s'appliquer à l'aide octroyée en raison de ces travaux même si elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de cet alinéa.

COMMENTAIRE

L'article 30.1 du projet de loi prévoit, pour certaines fins précises, une application rétroactive du pouvoir d'aide prévu à l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, proposé par l'article 7 du projet de loi.

Ainsi, dans le cadre de ce nouveau pouvoir, la Ville de Montréal pourra octroyer une aide liée à certains travaux majeurs, et ce, même si ces travaux ont été exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Étant donné la portée rétroactive du pouvoir, les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'aide relatives à la planification économique sont écartées, soit celle relative au plan de développement économique de la ville et celle relative à la planification intégrée avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

PROJET DE LOI Nº 121

Am 36. aut. 31.1

Napte /

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31, le suivant :

31.1. Une disposition réglementaire, en vigueur le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*), adoptée par un conseil d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal en vertu, selon le cas, de l'un ou l'autre des articles 154 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ou 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal adopte un règlement en vertu de la compétence qui lui est attribuée, en matière de dépannage, de remorquage et de remisage des véhicules, par les articles 20.1 et 20.2.

COMMENTAIRE

L'amendement insère une disposition transitoire relativement à la nouvelle compétence d'agglomération sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules en prévoyant que la règlementation actuelle des municipalités locales demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil d'agglomération exerce sa nouvelle compétence.

PROJET DE LOI Nº 121

Dm 37 art. []

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 1.1 ENSERER APRÈS L'ARTICLE | LE SULVANT :

Cette charte est modifiée par l'insertion, avant « CHAPITRE I », de ce qui suit 🤰

« ATTENDU que le gouvernement entend instituer le « Réflexe Montréal », soit l'ajout d'un « Chapitre Montréal » dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole, ainsi que la prise en considération, dans l'élaboration des lois, des règlements, des programmes, des politiques ou des directives qui la concernent, des spécificités de la Ville de Montréal relativement à son statut particulier de métropole, et qu'il entend la consulter en temps utile à cette fin;

ATTENDU que la Ville de Montréal dispose d'attributs économiques, sociaux et culturels qui lui confèrent le statut de métropole du Québec et lui permettent de jouer le rôle particulier qui lui échoit, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, avec près des deux tiers des entreprises exportatrices du Québec, quelque 60 organisations internationales, dont certaines onusiennes, et plus de 80 consulats étrangers, est la deuxième ville consulaire en Amérique du Nord et le principal carrefour des échanges internationaux du Québec;

ATTENDU que la Ville de Montréal doit veiller à ce que des logements abordables et de qualité soient accessibles à tous ses résidents, notamment les) Dociaux, familiaux jeunes familles, les ménages à revenu modeste et les nouveaux arrivants:

PROJET DE LOI Nº 121

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ATTENDU que la Ville de Montréal, métropole cosmopolite et creuset des relations interculturelles, relève des défis uniques au Québec en matière d'accueil, d'intégration et de francisation de la population immigrante;

ATTENDU que de nombreux biens patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Montréal témoignent de sa riche histoire et de son rôle déterminant dans le développement passé; présent et à venir du Québec; ».



PROJET DE LOI Nº 121

art.32.

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

ARTICLE 32

Modifier l'article 32 par le remplacement de « de l'article 26, dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.5 et 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le jour qui suit de six mois cette date» par « des articles 26.1 à 26.5, 26.7 et 27 à 27.2 qui entreront en vigueur le (indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi) ».

COMMENTAIRE

L'amendement a pour objet, d'une part, d'effectuer la concordance avec les amendements apportés à l'article 26 du projet de loi et d'autre part, de retarder de six mois supplémentaires l'entrée en vigueur des nouveaux pouvoirs délégués à la Ville de Montréal afin de permettre pleinement à la Ville de Montréal et au ministère de la Culture et des Communications de compléter la mise en œuvre des mesures préalables requises pour l'exercice des nouveaux pouvoirs par la ville.

L'article 32 du projet de loi, tel que modifié :

32. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception de l'article 26, dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.5 et 179.7 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le jour qui suit de six mois cette date des articles 26.1 à 26.5, 26.7 et 27 à 27.2 qui entreront en vigueur le (indiquer ici le jour qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi).

ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ville de Montréal. *La ville de Montréal se dote d'un nouveau cadre d'intervention en patrimoine*. [Communiqué de presse]. 17 août 2017. 2 p. Déposé le 17 août 2017.

Ville de Montréal. [Plan d'action en patrimoine 2017-2022]. 17 août 2017. 52 p. CAT-177 Déposé le 17 août 2017.